



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Mettre fin à la détention des enfants migrants et offrir à ces derniers une prise en charge et un accueil adéquats

Note du Secrétaire général

Conformément à la résolution [74/148](#) de l'Assemblée générale et à la résolution [43/6](#) du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales.

* [A/75/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales

Mettre fin à la détention des enfants migrants et offrir à ces derniers une prise en charge et un accueil adéquats

Résumé

Le présent rapport rend compte des principales activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée.

Le Rapporteur spécial y examine le cadre juridique international de protection des droits humains des enfants migrants. Il passe en revue les conséquences de la détention liée à l'immigration sur les enfants ainsi que les solutions de remplacement existantes pour la prise en charge et l'accueil des enfants migrants. À partir des informations et des analyses fournies par les États, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, le Rapporteur spécial recense des bonnes pratiques et conclut que la détention des enfants migrants peut effectivement être évitée. Il recommande aux États Membres d'offrir à tous les enfants migrants et à leurs familles une prise en charge et un accueil fondés sur les droits humains plutôt que de se concentrer sur l'application de mesures répressives et coercitives.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, conformément à la résolution 74/148 de l'Assemblée et à la résolution 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

II. Activités¹

2. Le 22 mai 2020, le Rapporteur spécial a participé à un webinaire sur l'impact de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les migrations en Amérique latine, organisé par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international.

3. Le 26 mai, le Rapporteur spécial et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont publié une note conjointe d'orientation sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants.

4. Le 26 mai également, il a participé à un webinaire sur la réponse des organisations internationales aux défis que pose la COVID-19 à la mobilité humaine, organisé par l'Organisation des États américains et la faculté de droit de l'Université américaine de Washington.

5. Le 27 mai, le Rapporteur spécial est intervenu lors d'un webinaire sur la régularisation des migrants pendant et après la pandémie, organisé par la Global Coalition on Migration.

6. Le 3 juin, à l'invitation de la faculté de droit de l'Université du Luxembourg, il a donné une conférence intitulée « The development of multilateralism in migration and the Global Compact for Migration » (Le développement du multilatéralisme en matière de migration et le Pacte mondial sur les migrations).

7. Le 11 juin, il est intervenu lors d'un webinaire organisé par Amnesty International Colombie sur la situation des migrants vénézuéliens dans plusieurs pays d'Amérique du Sud et des Caraïbes dans le contexte de la pandémie.

8. Le 19 juin, à l'invitation de la Cour suprême du Mexique, il a donné une conférence sur la criminalisation et la dépénalisation de la migration.

9. Le 26 juin, le Rapporteur spécial a participé au lancement d'un guide sur le suivi de la détention des migrants, publié par une coalition d'organisations de la société civile mexicaines, dont il a contribué au prologue.

10. Le 30 juin, il a fait un exposé lors d'un webinaire sur les droits fondamentaux des migrants et la pandémie de COVID-19, organisé par l'Université pontificale catholique du Pérou.

¹ Pour les activités menées entre août 2019 et avril 2020, voir [A/HRC/44/42](#).

III. Mettre fin à la détention des enfants migrants et offrir à ces derniers ainsi qu'à leur famille une prise en charge et un accueil adéquats

A. Introduction

11. À l'heure de la mondialisation, les migrations sont une réalité incontournable. Elles constituent un phénomène humain essentiel qui a des effets majoritairement positifs (voir A/70/59). Depuis la nuit des temps, les enfants sont amenés à se déplacer pour diverses raisons, notamment parce que leurs droits fondamentaux sont menacés, pour rejoindre des membres de leur famille ou parce qu'ils sont en quête de sécurité ou d'une vie meilleure. Certains enfants voyagent avec leur famille, tandis que d'autres migrent seuls ou se retrouvent séparés de leur famille au cours du périple.

12. Chaque jour, des enfants migrants sont détenus dans le monde entier, seuls ou avec leur famille, en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents. Chaque année, au moins 330 000 enfants sont détenus pour des raisons liées à la migration et 77 États sont connus pour encore détenir des enfants pour de telles raisons. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la détention et la séparation des familles migrantes, notamment par l'utilisation de ces méthodes pour tenter de dissuader la migration irrégulière, et par leurs conséquences sur les enfants migrants et leurs familles, ainsi que par la prévalence croissante d'une rhétorique et de politiques qui cherchent à criminaliser les migrants sans papiers, y compris les enfants.

13. Les organes internationaux et régionaux chargés des droits humains ont déclaré à maintes reprises que la détention d'enfants migrants n'était jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle constituait une violation du droit international des droits de l'homme. Ces dernières années, un consensus s'est dégagé au sein de la communauté internationale sur le fait que la détention nuit à la santé physique, émotionnelle et psychologique ainsi qu'au développement des enfants et les prive de leurs droits fondamentaux et de leur enfance. En vertu du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États sont tenus d'œuvrer à l'élimination complète de la détention des enfants migrants en élaborant et en mettant en œuvre des solutions de remplacement non privatives de liberté et fondées sur les droits de l'homme.

14. Pour les raisons exposées ci-dessus, le présent rapport porte sur l'élimination de la détention des enfants migrants et de leurs familles ainsi que sur l'obligation d'offrir à ceux-ci une prise en charge et un accueil adéquats. Le Rapporteur spécial entend soutenir les États Membres par l'entremise du rapport, en formulant des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la protection des droits des enfants migrants et de leurs familles grâce à des solutions non privatives de liberté et fondées sur les droits de l'homme. Lors de la préparation du rapport, le Rapporteur spécial a envoyé des questionnaires aux États Membres, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes concernées, dont des entités des Nations Unies, pour demander des informations sur les bonnes pratiques en la matière. Le 16 avril 2020, le Rapporteur spécial a également organisé une consultation par webinaire sur la question. Il est reconnaissant pour les observations et les informations partagées par un large éventail de parties prenantes².

² Les contributions des parties prenantes sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/CallEndingImmigrationDetentionChildren.aspx.

15. Le rapport se fonde principalement sur les contributions reçues, ainsi que sur des recherches complémentaires. Sans prétendre dresser une liste exhaustive des législations et politiques existantes qui visent à mettre fin à la détention liée à l'immigration et à offrir aux enfants une prise en charge et un accueil adéquats, le Rapporteur spécial entend, par l'entremise du rapport, recenser des bonnes pratiques et des initiatives qui démontrent que la détention des enfants migrants peut être évitée³.

B. Cadre international des droits de l'homme

16. En vertu du droit international des droits de l'homme, chaque enfant a, en tout temps, un droit fondamental à la liberté, à la vie de famille, à la santé, au développement, à la non-discrimination et à la protection contre toute les formes de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, et à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent⁴. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵. Cette position a été confirmée par l'Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

17. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont eux aussi souligné que la détention d'enfants migrants devrait être interdite (voir [A/HRC/39/45](#), annexe, par. 11, [A/HRC/37/50](#), par. 73, et [A/HRC/30/37](#), par. 46).

18. En outre, plusieurs mécanismes des droits humains des Nations Unies ont souligné que les enfants ne devraient pas faire l'objet de poursuites pénales ou être soumis à des mesures punitives telles que la détention en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents (voir [CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23](#)). La détention pour cause de migration ne peut jamais être considérée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant, pas même en tant que mesure de dernier ressort, car il existe toujours des solutions non privatives de liberté disponibles (voir [A/74/136](#), par. 91)⁶.

19. Le grand nombre d'initiatives et d'efforts en ce sens indiquent qu'il existe une dynamique internationale en faveur de l'élimination de la détention des enfants migrants. Les États Membres se sont engagés concrètement à œuvrer pour mettre fin à la pratique de la détention d'enfants aux fins de la détermination de leur statut migratoire lors de l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (résolution [71/1](#) de l'Assemblée générale, par. 33).

³ Voir les définitions des expressions « détention liée à l'immigration » et « motifs liés au statut migratoire » dans le document [CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23](#), paragraphe 6.

⁴ Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; articles 16 et 17 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵ Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012, paragraphe 32. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/DGD2012ReportAndRecommendations.pdf.

⁶ Voir également l'avis consultatif OC-21/14 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme « Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration and/or in Need of International Protection », 19 août 2014.

20. S'appuyant sur ces efforts et à la suite de l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États se sont engagés à œuvrer pour mettre fin à la pratique de la détention d'enfants dans le contexte des migrations internationales, en veillant à la disponibilité et à l'accessibilité d'une gamme viable de solutions de remplacement non privatives de liberté qui sont conformes au droit international (résolution 73/195 de l'Assemblée générale, par. 29).

21. En outre, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 donne un élan général à l'action visant à mettre fin à la violence contre les enfants et à faire en sorte qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte. Pour pleinement réaliser la cible 16.2 des objectifs de développement durable, qui prévoit de mettre fin à la violence dont sont victimes les enfants, les États doivent s'attaquer aux problèmes de la violence structurelle, des maltraitements et du refus de services essentiels auxquels les enfants migrants sont souvent confrontés lorsqu'ils sont détenus. Cela suppose de concevoir et de mettre en œuvre des solutions non privatives de liberté fondées sur les droits humains et appelle, dans le cadre de la cible 10.7 des objectifs de développement durable visant à faciliter la migration de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, à des politiques de migration planifiées et bien gérées.

22. Les droits fondamentaux des enfants ne connaissent ni nationalité ni frontières. Outre le droit à la liberté, tous les enfants, sans distinction, discrimination ni exception, jouissent de tous les droits de l'enfant protégés par le droit international des droits humains, dont ceux consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant (voir également le document [CRC/GC/2005/6](#)). Le droit de l'enfant à la non-discrimination comprend la protection des filles et des garçons contre toutes les formes de discrimination et de sanction, en particulier si celles-ci sont fondées sur le statut de l'enfant, de ses parents ou des membres de sa famille. La situation irrégulière dans laquelle les enfants migrants et leurs familles peuvent se trouver ne les prive pas de leur humanité ni de leurs droits fondamentaux, y compris de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Quel que soit le type de prise en charge et d'accueil mis en place en pratique pour les enfants migrants, le droit international des droits de l'homme exige des États qu'ils rendent l'éducation ouverte et accessible à chaque enfant sur la base de l'égalité des chances et sans discrimination⁷, et qu'ils garantissent l'accès aux services essentiels tels que les services de santé⁸. L'accès à des services de santé appropriés est essentiel pour le développement des aptitudes physiques, mentales et cognitives des enfants.

23. Dans le contexte des migrations, le respect de l'unité familiale et du droit à la vie familiale exige des États non seulement qu'ils s'abstiennent de toute action susceptible d'entraîner des séparations familiales, mais aussi qu'ils prennent des mesures pour maintenir l'unité familiale et réunir les membres séparés d'une famille⁹. L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de l'enfant à une famille et précise qu'un enfant ne devrait jamais être séparé de ses deux parents ou de l'un d'entre eux, sauf s'il est considéré que cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple en cas de maltraitance parentale. En outre, l'unité familiale n'est pas un motif valable pour justifier la détention d'enfants migrants, compte tenu des effets néfastes de la détention sur leur santé et leur développement. Les experts internationaux et régionaux ont souligné que lorsque l'intérêt supérieur

⁷ Articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁸ Article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁹ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille protège tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie familiale (article 14 de la Convention) ; préambule et articles 3, 7 à 10, 16 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

de l'enfant exige de maintenir la famille unie, l'exigence impérative de ne pas priver l'enfant de liberté s'étend aux parents de l'enfant concerné et oblige les autorités à prévoir des mesures de remplacement pour la famille tout entière¹⁰.

C. La détention des enfants migrants et ses conséquences sur les droits de l'enfant

24. La détention d'enfants migrants, seuls ou avec leur famille, constitue toujours une violation des droits de l'enfant en vertu du droit international des droits de l'homme. Malheureusement, peu de pays dans le monde interdisent explicitement dans leur législation nationale la détention des enfants migrants. Dans certains pays, les enfants migrants sont détenus avec les adultes qui les accompagnent¹¹ ; dans d'autres, ils sont séparés des membres de leur famille et détenus dans des centres différents¹². Même dans les pays où il existe des politiques de protection des enfants contre la détention liée à l'immigration, la longueur des procédures d'évaluation de l'âge ou le manque d'outils fiables pour évaluer l'âge peuvent entraîner la détention d'enfants migrants¹³. Dans quelques pays, les enfants non accompagnés sont pris en charge dans le cadre de systèmes d'accueil autres que la détention, mais les enfants accompagnés de leur famille sont détenus. Un autre phénomène inquiétant réside dans le fait que dans un certain nombre de pays, les enfants migrants sont de facto détenus avec leurs parents ou représentants légaux en tant qu'« invités » dans des centres de détention. Cette pratique rend les enfants migrants détenus légalement invisibles.

25. La détention d'enfants dans le contexte des migrations internationales entraîne souvent la violation d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit aux soins de santé, le droit à l'éducation et le droit à la vie de famille.

26. La détention liée à l'immigration, même dans les conditions les plus favorables et de courte durée, peut avoir un effet profond et négatif sur les enfants et peut constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants (A/HRC/28/68, par. 80)¹⁴. La littérature scientifique démontre que la détention, même de courte durée, a un effet néfaste et durable sur le développement de l'enfant et son bien-être physique et mental et peut aggraver des traumatismes antérieurs¹⁵. La détention nuit aux enfants dans quelque condition que ce soit et ce préjudice peut survenir même si la détention est d'une durée relativement courte¹⁶. Pour les enfants qui fuient les violations des droits humains ou les persécutions, la détention fait souvent partie d'un continuum de violence dans leur vie. La longueur des procédures migratoires entraîne un prolongement de la détention des migrants. Les recherches indiquent que les enfants qui sont détenus pendant de longues périodes sont plus susceptibles de connaître la peur, l'isolement, la détérioration psychologique,

¹⁰ Document CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, par. 11 ; avis consultatif OC-21/14 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 159 ; document A/HRC/28/68, par. 80.

¹¹ Contribution du réseau End Child Detention.

¹² Contribution de la Global Justice Clinic, faculté de droit de l'Université de New York.

¹³ Dans leurs contributions, la plupart des États Membres soulignent que l'évaluation de l'âge pose des difficultés.

¹⁴ Voir également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, entre autres l'affaire *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016 ; et Cour européenne des droits de l'homme, « Factsheet – Accompanied migrant minors in detention », mai 2020, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Accompanied_migrant_minors_detention_FRA.pdf.

¹⁵ Contribution du Stanford Human Rights in Trauma Mental Health Program.

¹⁶ Linton, J. M. *et al.*, « Policy statement: detention of immigrant children », *Pediatrics*, vol. 139, n° 4, avril 2017.

l'impuissance et la dépression¹⁷. Plus la détention se prolonge, plus ils risquent d'être exposés à des événements traumatisants.

27. De plus, la détention des enfants migrants se fait souvent dans des conditions physiques épouvantables et largement inadéquates, sans contrôle ni réglementation appropriés. Le surpeuplement, les restrictions de mouvements au sein du centre, l'accès insuffisant à la nourriture, à l'eau et aux installations sanitaires, aux soins médicaux et à d'autres services essentiels, ainsi que le manque d'activités récréatives et éducatives figurent parmi les problèmes les plus courants. On signale également des violences commises par des fonctionnaires, des gardes privés ou des codétenus, dont des tortures et des mauvais traitements, des extorsions systématiques, des violences sexuelles et même l'esclavage. Les conditions de détention peuvent également avoir des effets différenciés selon le genre : par exemple, les filles tendent à recevoir moins de services que les garçons et les garçons plus âgés sont plus susceptibles d'être séparés de leur mère que les filles¹⁸.

28. Les enfants migrants placés dans des centres de détention ont peu de chances de recevoir une éducation formelle ou une formation professionnelle, ce qui entrave l'exercice de leurs droits à l'éducation et au développement. Les possibilités d'activités éducatives et d'autres programmes d'apprentissage sont très limitées en raison de la nature de la détention.

29. Les problèmes de santé des enfants migrants sont souvent exacerbés par l'insuffisance des services médicaux et des traitements pendant la détention. L'exposition à des conditions de détention caractérisées par l'insalubrité et le surpeuplement augmente les risques d'infection auxquels ils sont exposés. Ces risques sont plus aigus compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19. L'insuffisance des réponses à la pandémie viole la dignité inhérente des personnes détenues pour des motifs de migration et créent des conditions constitutives de mauvais traitements¹⁹. De plus, la violence et la négligence auxquelles les enfants sont exposés en détention peuvent provoquer ou aggraver des troubles mentaux et des problèmes de développement²⁰.

30. La détention peut avoir de lourdes conséquences pour les familles de migrants. Lorsque les familles sont détenues ensemble, cela peut compromettre la capacité des parents à s'occuper de leurs enfants en les rendant incapables de jouer leur rôle de premiers dispensateurs de soins. Dans certains pays, les enfants migrants sont séparés des membres de leur famille contre leur gré. Les enfants séparés connaissent un large éventail de troubles psychologiques : ils subissent notamment les conséquences néfastes de la séparation sur leur santé mentale et leur développement, éprouvent de l'anxiété du fait de la séparation et en ressentent les effets et le traumatisme à long-terme²¹.

31. Les enfants migrants placés en détention risquent davantage de subir des violences et sont plus vulnérables à la torture, aux mauvais traitements, à la traite et à l'exploitation. Les vulnérabilités structurelles peuvent être plus graves pour les groupes qui sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence, comme les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les filles migrantes, les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités ethniques ou sociales, y compris la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels,

¹⁷ Contribution du Stanford Human Rights in Trauma Mental Health Program.

¹⁸ Nowak, M., *The United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty* (Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté), novembre 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://omnibook.com/view/e0623280-5656-42f8-9edf-5872f8f08562/page/1>.

¹⁹ Contribution de la Global Justice Clinic, faculté de droit de l'Université de New York.

²⁰ Contribution du Stanford Human Rights in Trauma Mental Health Program.

²¹ *Ibidem*.

transsexuels et intersexuels (LGBTI) (voir [A/74/136](#) et [A/HRC/37/50](#), par. 28)²². Les enfants et les filles LGBTI sont souvent placés dans des centres de détention non adaptés à leur genre avec des adultes qui ne sont pas de leur famille et sont confrontés à la discrimination, à une plus grande exclusion sociale et à la violence, ainsi qu'à des obstacles en vue d'accéder aux services essentiels tels que l'éducation et la santé, en particulier les services liés aux droits sexuels et reproductifs.

32. Les enfants ont toute une série de besoins en matière de développement physique, psychosocial, émotionnel et cognitif qui peuvent être gravement compromis dans les centres de détention. La recherche médicale démontre les effets à long terme du caractère continu et cumulatif de l'exclusion sanitaire, scolaire, sociale et économique, en plus du stress et de la violence qui touchent les enfants en détention. Ces conséquences ont des répercussions plus larges sur les sociétés, empêchant les enfants de réaliser leur plein potentiel et limitant le développement de communautés toutes entières.

D. Bonnes pratiques et initiatives visant à interdire ou à limiter le recours à la détention d'enfants migrants

33. Ces dernières années, de nombreux pays ont déployé des efforts considérables pour interdire, limiter ou réduire le recours à la détention d'enfants migrants. Avec l'appui de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, les États étudient des solutions de remplacement pour l'accueil et la prise en charge des enfants migrants non accompagnés et de ceux qui arrivent avec leur famille. La législation, les politiques et les pratiques existantes à travers le monde montrent qu'il est tout à fait possible de mettre fin à la détention des enfants migrants et que des dispositifs d'accueil et de prise en charge non privatifs de liberté peuvent remplacer la détention et offrir aux enfants migrants et à leurs familles un environnement protecteur et stimulant.

34. Dans de nombreux pays de différentes régions du monde, la détention liée à l'immigration n'existe pas et les enfants ne sont jamais détenus pour un tel motif²³. L'*Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté* montre que 24 pays, principalement d'Amérique du Sud et centrale, d'Afrique subsaharienne et de la région Asie-Pacifique, ne privent pas ou prétendent ne pas priver les enfants de liberté pour des motifs de migration²⁴. À partir des informations reçues, un examen de la législation et des politiques nationales a été mené afin d'évaluer la mesure dans laquelle la législation et les politiques nationales interdisent ou limitent le recours à la détention d'enfants et de leur famille pour des motifs de migration. Il est toutefois important de relever que la mise en œuvre effective des législations et politiques examinées varie considérablement d'un pays à l'autre.

Lois et politiques qui interdisent le recours à la détention liée à l'immigration de tous les enfants

35. Certains pays interdisent de manière inconditionnelle le recours à la détention liée à l'immigration de tous les enfants dans leurs cadres législatifs et politiques. En Irlande, la loi sur la protection internationale (*International Protection Act*) de 2015 interdit spécifiquement la détention de tout demandeur de protection internationale

²² Voir également Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes et Mendos, L. R., *State-Sponsored Homophobia 2019*, ILGA World, Genève, mars 2019.

²³ Contributions de la Colombie, du Ghana, du Sénégal et de l'Uruguay.

²⁴ *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté* (en anglais), p. 455 et 463.

âgé de moins de 18 ans. La législation irlandaise ne prévoit pas la détention de mineurs pour des raisons liées à l'immigration²⁵.

36. En Colombie, au Nicaragua, au Pérou et en Uruguay, les enfants migrants ne sont pas détenus sur la base de leur statut migratoire²⁶. En Amérique centrale et du Sud, la détention liée à l'immigration est beaucoup moins répandue qu'ailleurs²⁷. Au Costa Rica, par exemple, le décret sur la réglementation relative aux réfugiés interdit catégoriquement la détention des enfants, qu'ils soient accompagnés ou non. En République dominicaine, le règlement d'application de la loi générale sur les migrations interdit spécifiquement la détention des enfants migrants²⁸.

37. D'autres pays sont allés au-delà de l'interdiction de la détention des enfants migrants. Ils offrent aux enfants migrants une protection renforcée en garantissant une orientation rapide et adéquate vers les services de protection de l'enfance. En Équateur, la loi sur la mobilité humaine interdit la détention des enfants migrants. La loi garantit également la protection du droit à la liberté personnelle des parents ou des personnes qui s'occupent de l'enfant, en prévoyant des solutions autres que la détention pour la famille s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir l'unité familiale²⁹.

38. Plusieurs pays du continent africain accordent la liberté de circulation à leurs citoyens, notamment les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe et ceux de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest³⁰. Dans ce contexte de non-criminalisation de la migration, des pays comme l'Afrique du Sud et le Kenya disposent en outre d'une législation nationale interdisant la détention d'enfants migrants³¹.

39. Outre les législations nationales qui interdisent explicitement la détention d'enfants migrants, en Asie, plusieurs pays ont récemment adopté des politiques visant à mettre fin à la détention des enfants migrants ou à la réduire dans une large mesure. Par exemple, en janvier 2019, plusieurs organismes thaïlandais ont signé un protocole d'accord établissant les responsabilités respectives et mettant en place des mesures pour fournir des services sociaux et une protection de remplacement aux enfants migrants de moins de 18 ans³². De même, en 2018, l'Indonésie a élaboré une politique qui prévoit que les réfugiés, y compris les enfants accompagnés de leur famille et les enfants non accompagnés ou séparés, ne devraient plus être détenus mais plutôt autorisés à vivre de manière indépendante dans des abris ou des centres d'hébergement communautaires³³. Bien que des efforts complémentaires soient nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace et systématique, de telles initiatives représentent un premier pas important vers la fin de la détention des enfants migrants.

²⁵ Contribution de l'Irlande, et article 20.6 de la loi irlandaise sur la protection internationale de 2015.

²⁶ Contributions de la Colombie et du médiateur du Nicaragua.

²⁷ *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté* (en anglais), p. 460 à 462.

²⁸ Règlement d'application de la loi générale sur les migrations, République dominicaine, 2004.

²⁹ Contribution du défenseur public des droits de l'Équateur.

³⁰ International Detention Coalition, *There are alternatives: Africa*, Melbourne, Australie, 2018.

Disponible à l'adresse suivante : <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2018/04/There-are-alternatives-Africa-2018.pdf>.

³¹ Contribution du Consortium des réfugiés du Kenya.

³² Contribution de la Mission permanente de la Thaïlande auprès des Nations Unies.

³³ Contribution de l'Indonésie.

40. En Europe, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a établi que les enfants ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention³⁴ et a reconnu que le Conseil de l'Europe « a un rôle à jouer pour mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants et identifier des alternatives à cette pratique »³⁵. En 2017, le Conseil de l'Europe a adopté le plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019). Le plan d'action visait, entre autres, à surmonter certaines des difficultés les plus persistantes en matière de protection des enfants migrants, notamment en promouvant des mesures pour prévenir la détention d'enfants dans le contexte des migrations et en aidant les États membres du Conseil de l'Europe à fournir aux enfants migrants un accueil, une protection et une prise en charge appropriés. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également adopté une série de recommandations et de résolutions soulignant sans cesse que les enfants ne devraient jamais être placés en détention pour des motifs liés à l'immigration et a encouragé ses États membres, entre autres, à élaborer et à mettre en œuvre d'autres solutions non privatives de liberté au sein de la collectivité pour les enfants et leurs familles³⁶.

Lois et politiques qui limitent le recours à la détention liée à l'immigration de certains groupes ou catégories d'enfants

41. Certains États ont inclus dans leur législation nationale l'interdiction de placer en détention les enfants en dessous d'un certain âge ou certaines personnes considérées comme particulièrement vulnérables, comme les enfants non accompagnés ou séparés. D'autres États autorisent toutefois la détention de familles de migrants et d'enfants au-dessus d'un certain âge qui ne font pas partie des catégories protégées.

42. Plusieurs pays européens interdisent uniquement la détention des jeunes enfants migrants. Par exemple, en Tchéquie, la législation interdit le placement en détention des enfants non accompagnés de moins de 15 ans³⁷. De même, la Pologne interdit uniquement la détention des enfants demandeurs d'asile non accompagnés âgés de moins de 15 ans³⁸. En Suisse, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration interdit le placement en détention des enfants migrants de moins de 15 ans³⁹. En Autriche, la loi sur la police des étrangers prévoit que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas être placés en détention en attendant leur expulsion⁴⁰.

43. De nombreux autres pays interdisent la détention des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ou des enfants qui demandent une protection internationale. La moitié des États membres de l'Union européenne n'autorisent pas la détention des

³⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées », section XI, par. 2. Disponible à l'adresse suivante : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d0cbf.

³⁵ Ibid., réponse à la recommandation 2056 (2014) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants », par. 2. Disponible à l'adresse suivante : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=21296&lang=FR>.

³⁶ Recommandation 1703 (2005), recommandation 1596 (2003), recommandation 1985 (2011), résolution 1810 (2011), résolution 1707 (2010), résolution 2020 (2014), recommandation 2056 (2014), résolution 2136 (2016), résolution 2195 (2017), résolution 2295 (2019) et résolution 2324 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Disponibles à l'adresse suivante : <https://pace.coe.int/fr/pages/official-documents>.

³⁷ Contribution du Défenseur public des droits de la Tchéquie.

³⁸ Pologne, loi sur les étrangers. Disponible à l'adresse suivante : <http://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20130001650>.

³⁹ Suisse, loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, article 80, par. 4, et article 80 a, par. 5 ; contribution de la Suisse et de Terre des Hommes Suisse.

⁴⁰ Autriche, loi sur la police des étrangers, article 76 (1) ; contribution de la Mission permanente de l'Autriche auprès des Nations Unies.

enfants non accompagnés à des fins d'asile ou de retour⁴¹. L'Allemagne, Chypre, les Pays-Bas et la Tchéquie ne placent pas les enfants demandeurs d'asile en détention⁴². Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vertu de la loi sur l'immigration de 2016, les enfants non accompagnés ne sont pas détenus, sauf dans des circonstances très exceptionnelles⁴³. De même, au Guatemala, le décret n° 44 prévoit qu'en règle générale, les enfants et les adolescents migrants non accompagnés ou séparés ne doivent pas être détenus et établit que les autorités doivent privilégier des solutions d'accueil dans des centres ouverts pour protéger les droits de l'enfant et de la famille⁴⁴. La législation ukrainienne prévoit que les réfugiés et autres personnes qui demandent une protection internationale ont le droit de résider avec des membres de leur famille dans un hôtel, dans des locaux loués ou dans des centres d'hébergement temporaire pour réfugiés⁴⁵. Au titre de la loi sur les étrangers et la protection internationale adoptée par la Turquie, il est interdit de détenir des mineurs non accompagnés qui demandent une protection internationale et d'autres personnes vulnérables⁴⁶.

Pays qui s'abstiennent en pratique de placer les enfants migrants en détention même si une interdiction n'est pas inscrite dans leur législation nationale

44. Dans la pratique, un certain nombre de pays s'abstiennent de placer les enfants migrants en détention même si cette interdiction n'est pas inscrite dans leur législation nationale. À Chypre, bien que la législation interdit uniquement la détention de mineurs ayant demandé l'asile, les enfants et les familles ne sont pas détenus en pratique⁴⁷. Au Danemark, la loi sur les étrangers autorise implicitement la détention administrative des mineurs étant donné que le libellé de la loi ne fait pas de distinction entre adultes et mineurs. Cependant, les enfants et leurs familles sont généralement hébergés dans des parties spéciales de centres d'asile ouverts. Ainsi, depuis 2016, la détention des enfants non accompagnés et séparés n'est en principe pas appliquée au Danemark⁴⁸. En Allemagne, il n'y a pas de « détention liée à l'immigration », y compris dans le cas des enfants, à l'exception des personnes placées en détention dans l'attente d'une expulsion dans des circonstances particulières, ce qu'autorise la législation nationale. Cependant, la plupart des länder allemands (qui sont responsables de la mise en œuvre de la législation en question) s'abstiennent totalement de placer des mineurs non accompagnés, des femmes enceintes, des familles ou des parents isolés ayant à leur charge des enfants mineurs ou en âge d'être scolarisés en détention à des fins d'expulsion⁴⁹. Malte ne mène pas de politique de détention des enfants, que ceux-ci soient accompagnés ou non. Tous les modes de prise en charge des enfants sont donc des solutions d'accueil au sein de la

⁴¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *European legal and policy framework on immigration detention of children*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2017.

⁴² Contributions de la plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers (PICUM) et de Chypre.

⁴³ Royaume-Uni, loi sur l'immigration de 2016. Disponible à l'adresse suivante : www.legislation.gov.uk/ukpga/2016/19/pdfs/ukpga_20160019_en.pdf. **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁴⁴ Guatemala, Décret n° 44, code des migrations, 2016. Disponible à l'adresse suivante : www.aenur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2017/10978.pdf. **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁴⁵ Contribution du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien.

⁴⁶ Turquie, loi n° 6458 de 2013 sur les étrangers et la protection internationale. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/5a1d828f4.html>.

⁴⁷ Contribution de Chypre.

⁴⁸ Contribution du Danemark.

⁴⁹ Contribution de l'Allemagne.

communauté⁵⁰. De la même manière, bien que la législation espagnole interdise uniquement la détention des mineurs non accompagnés, les familles de migrants avec enfants ne sont jamais détenues en pratique et des mesures non privatives de liberté sont souvent prévues pour leur offrir un accueil et une prise en charge appropriés⁵¹. L'Italie et le Portugal suivent également des politiques selon lesquelles les enfants ne sont pas détenus pour des raisons liées à l'immigration⁵².

E. Solutions de remplacement existantes en matière d'accueil et de prise en charge des enfants migrants et de leurs familles

45. La présente section propose une compilation non exhaustive de bonnes pratiques et d'initiatives démontrant qu'il existe un large éventail de solutions de remplacement en matière d'accueil et de prise en charge susceptibles de renforcer la protection des droits fondamentaux des enfants migrants et de leurs familles pendant la période de résolution de leur statut migratoire. Les solutions de remplacement comprennent des modalités de prise en charge au sein d'une famille, telles que le placement en famille d'accueil ou la prise en charge par des proches, ainsi qu'au sein de la communauté ou dans des centres d'accueil appropriés. Il convient de souligner que certaines de ces modalités de prise en charge intègrent les enfants migrants dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance. Dans le même temps, ces dernières années ont vu l'accomplissement de progrès en ce qui concerne des solutions fondées sur la participation, qui utilisent une approche de prise en charge des cas pour accroître la participation des enfants et trouver des solutions durables qui répondent à l'intérêt supérieur de chaque enfant.

Solutions de remplacement pour la prise en charge des enfants non accompagnés

46. Les solutions de remplacement pour la prise en charge devraient être considérées comme des mesures provisoires pendant la recherche de la famille et jusqu'à ce que les enfants puissent être réunis avec les membres de leur famille, dans les cas où ces solutions s'avèrent possibles et où elles répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir la résolution 64/142 de l'Assemblée générale). Il conviendrait d'accorder la priorité aux solutions familiales et communautaires, le placement en institution n'étant envisagé que pour la durée la plus courte possible et lorsque les premières solutions ne sont pas possibles ou ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

47. L'initiative prise par les maires de dix villes européennes, qui se sont engagés à accueillir des enfants migrants non accompagnés vivant dans des conditions désespérées dans des camps sur des îles grecques ou près de la frontière turque, constitue un effort louable en vue d'offrir aux enfants migrants une protection de remplacement. Dans une lettre adressée aux dirigeants de l'Union européenne, les dix maires ont appelé les gouvernements européens à faire preuve de beaucoup plus de générosité et de solidarité envers les enfants qui en ont désespérément besoin et ont déclaré que leurs villes étaient prêtes à offrir un abri, du bien-être et de la sécurité aux enfants non accompagnés⁵³. La Commission européenne mène également d'importants

⁵⁰ Contribution de Malte.

⁵¹ Espagne, loi organique 4/2000, 2000 ; contribution d'Accem et de la Fondation Cepaim (Espagne).

⁵² Contribution de PICUM.

⁵³ Déclaration publique des villes européennes sur les enfants vulnérables dans le cadre de la situation des réfugiés en Grèce (en anglais), 22 avril 2020. Disponible à l'adresse suivante : www.politico.eu/wp-content/uploads/2020/04/City-Letter-on-refugee-children-relocation-April-2020.pdf.

efforts sur ce front pour relocaliser 1 600 enfants non accompagnés. Au moment de la rédaction du présent document, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la Finlande, la France, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse prennent part à cette initiative⁵⁴.

Intégration des enfants migrants dans le système national de protection de l'enfance

48. Les enfants migrants devraient être considérés avant tout comme des enfants et les États sont tenus de respecter les droits de chaque enfant sur leur territoire. Il existe certaines pratiques prometteuses dans le cadre desquelles les États identifient les enfants migrants non accompagnés et les orientent vers leurs systèmes nationaux de protection de l'enfance. Selon les informations reçues, c'est le cas, par exemple, en Allemagne⁵⁵, en Azerbaïdjan⁵⁶, à Chypre⁵⁷, en Croatie⁵⁸, en Hongrie⁵⁹, en Irlande⁶⁰, au Mexique⁶¹, en Roumanie⁶², au Royaume-Uni⁶³, au Sénégal⁶⁴ et en Suède⁶⁵, ainsi qu'en Finlande, en Islande et en Norvège⁶⁶. En Colombie, les directives sur les migrations établissent que les enfants migrants sans papiers non accompagnés ou séparés devraient, dès leur entrée dans le pays, être orientés vers les services de protection de l'enfance afin de garantir leurs droits⁶⁷. De même, aux Philippines, à leur arrivée, les enfants sans papiers sont orientés vers le Ministère de la protection sociale et du développement, qui assure leur tutelle et leur fournit un logement et des services essentiels⁶⁸. De telles initiatives mettent en lumière combien il est important de se concentrer sur le renforcement des systèmes de protection nationaux existants et d'en améliorer l'accès des enfants migrants.

Solutions de prise en charge familiale, dont le placement en famille d'accueil

49. On entend par prise en charge en milieu familial la prise en charge d'un enfant dans le cadre d'une situation de type familial. Lorsqu'un enfant, fille ou garçon, est temporairement ou définitivement privé de son environnement familial, et après évaluation de son intérêt supérieur, il peut être placé par une autorité compétente dans une famille autre que la sienne, qui fait l'objet d'une sélection et qui est qualifiée, approuvée et supervisée pour assurer cette prise en charge. La solution de prise en charge familiale, notamment le placement en famille d'accueil, qui offre un soutien individualisé aux enfants migrants non accompagnés, est considérée comme l'une des formes de prise en charge les plus appropriées. Des études montrent que les enfants

⁵⁴ Commission européenne, « Migrations : Relocalisation des premiers enfants non accompagnés de la Grèce vers le Luxembourg », 15 avril 2020. Disponible à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_668. **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁵⁵ Contribution de l'Allemagne.

⁵⁶ Contribution de l'Azerbaïdjan.

⁵⁷ Contribution de Chypre.

⁵⁸ Contribution de la Croatie.

⁵⁹ Contribution de la Hongrie.

⁶⁰ Contribution de l'Irlande.

⁶¹ Contribution du Mexique.

⁶² Contribution de la Roumanie.

⁶³ Contribution du Comité du Royaume-Uni pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF UK).

⁶⁴ Contribution du Sénégal.

⁶⁵ Contribution de la Suède.

⁶⁶ Centre international pour le développement de l'enfant de l'UNICEF, *Protected on Paper? An analysis of Nordic country responses to asylum-seeking children*, Florence, Italie, 2018, p. 39.

⁶⁷ Contribution de la Colombie.

⁶⁸ Atelier de renforcement des capacités sur les alternatives à la détention organisé par l'Asia Pacific Refugee Rights Network et l'International Detention Coalition, Jakarta, 2013.

placés en famille d'accueil sont plus satisfaits de leur milieu de vie et qu'ils s'intègrent mieux dans les communautés locales.

50. Le placement en famille d'accueil des enfants migrants existe dans de nombreux pays, notamment en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, aux États-Unis d'Amérique, en Grèce, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni⁶⁹. En Irlande, tous les enfants séparés de moins de 12 ans qui viennent d'arriver sont placés dans des familles d'accueil, tandis que ceux âgés de plus de 12 ans sont placés dans l'une des trois unités d'accueil résidentielles de Dublin, qui sont des foyers pour enfants enregistrés. Après évaluation, les enfants sont placés selon la solution qui leur convient le mieux, la forme la plus courante étant le placement en famille d'accueil⁷⁰. En 2019, le Mexique a lancé un programme pilote de placement en milieu familial dans le cadre de ses efforts visant à mettre fin à la détention des enfants migrants dans le pays⁷¹. En Éthiopie, un projet pilote mené dans les camps de réfugiés de Shire a permis de placer des enfants non accompagnés dans des familles d'accueil⁷².

Modalités de prise en charge au sein de la communauté

51. Les modalités de prise en charge au sein de la communauté comprennent un large éventail de solutions conçues pour permettre aux enfants migrants dépourvus de protection parentale de vivre dans un cadre familial au sein d'une communauté et de bénéficier de divers services d'assistance. Au Québec (Canada), par exemple, les demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés ou séparés se voient attribuer un travailleur social chargé d'évaluer leurs besoins en matière de protection et de prise en charge, de les orienter vers des services d'assistance et d'hébergement adéquats et de les guider tout au long de la procédure d'asile⁷³. Des initiatives similaires ont été mises en œuvre en Bulgarie, où des travailleurs sociaux sont présents et participent à toutes les étapes de l'accompagnement des enfants migrants non accompagnés⁷⁴.

52. Les enfants migrants pris en charge au sein de la communauté peuvent avoir un meilleur accès à un large éventail de services d'assistance fournis par divers acteurs, y compris la société civile. Les services, s'ils sont fournis de manière collaborative par des professionnels issus de diverses disciplines qui travaillent ensemble, tels que des avocats, des travailleurs sociaux, du personnel médical et de santé mentale, peuvent constituer une prise en charge globale qui répond aux besoins psychosociaux, juridiques et médicaux des enfants migrants. Par exemple, aux États-Unis, Catholic Charities fournit, dans le cadre du projet Terra Firma, des services juridiques, médicaux et de conseil coordonnés aux enfants migrants à New York. Les programmes mis en œuvre au titre du projet prévoient des thérapies individuelles et de groupe pour traiter les effets de la violence, des services médicaux et juridiques, ainsi que des services psychosociaux et des activités sportives⁷⁵.

Vie autonome supervisée et foyers collectifs

53. Un certain nombre de pays proposent des logements supervisés ou des foyers collectifs où des adolescents ou un groupe d'adolescents migrants, filles ou garçons,

⁶⁹ Nidos, *Reception and living in families: overview of family-based reception for unaccompanied minors in the EU Member States*, Utrecht, Pays-Bas, 2015 ; contributions de l'American Psychological Association, du Danemark et de la Grèce.

⁷⁰ Contribution de l'Irlande.

⁷¹ Contribution de l'UNICEF.

⁷² Contribution de Lumos.

⁷³ Voir le Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PRAIDA). Disponible à l'adresse suivante : www.ciusswestcentral.ca/programs-and-services/lifestyle-habits-and-prevention/asylum-seekers-praida/im-an-asylum-seeker/.

⁷⁴ Contribution du Gouvernement de la Bulgarie.

⁷⁵ Contribution de l'American Psychological Association.

peuvent vivre de manière indépendante et développer des compétences de vie autonome, conformément à leur intérêt supérieur. En Autriche, lorsque les enfants demandeurs d'asile âgés de plus de 14 ans atteignent un certain niveau d'autonomie et de maturité, ils peuvent emménager dans un appartement partagé. Les adolescents sont supervisés par des travailleurs sociaux des autorités locales de protection de l'enfance dédiés à cet effet et bénéficient de services de soins et d'assistance ainsi que de possibilités d'apprentissage⁷⁶. En Grèce, un programme de soutien à la vie semi-autonome offre des conditions de vie indépendantes et supervisées aux demandeurs d'asile non accompagnés âgés de 16 à 18 ans. En plus du logement, le programme offre des services aux enfants en matière d'éducation, de santé, de développement psychosocial, d'aide juridique et d'interprétation. Une équipe interdisciplinaire comprenant des spécialistes en travail social, en psychologie et dans d'autres domaines offre un soutien psychosocial aux adolescents afin qu'ils deviennent progressivement indépendants⁷⁷. Enfin, en Italie, un hébergement est proposé dans des appartements répartis sur tout le territoire de Milan, où les adolescents et adolescentes bénéficient d'une protection continue et acquièrent progressivement autonomie et responsabilité⁷⁸.

Solutions de remplacement pour l'accueil et la prise en charge des familles de migrants avec enfants

Modalités de vie au sein de la communauté

54. Plusieurs pays ont fait d'importants progrès dans la mise en œuvre avec succès de solutions communautaires pour les familles de migrants avec enfants. Par exemple, à Chypre, les familles de migrants en situation irrégulière sont autorisées à résider dans la communauté sous réserve de conditions telles qu'une obligation de rendre des comptes régulièrement, la remise des documents de voyage et des garanties financières⁷⁹. Une initiative similaire est menée à Vienne, où un centre d'hébergement familial est géré par une organisation non gouvernementale (ONG) en coopération avec la police⁸⁰. La modalité envisagée dans le cadre de l'initiative lie les conditions de résidence à une obligation de rendre des comptes. Des modalités de logement de familles de migrants avec enfants au sein de la communauté existent également en Belgique, en Espagne, au Royaume-Uni et en Tchéquie, ainsi qu'à Hong Kong (Chine)⁸¹.

55. Parmi les autres modalités communautaires existantes figurent les centres d'accueil ouverts, les logements au sein des communautés ethniques, les refuges, ainsi que les logements indépendants et accompagnés.

Soutien à la prise en charge des cas

56. Ces dernières années ont vu se développer la pratique de solutions basées sur la prise en charge des cas, les gouvernements, les autorités locales et les organisations de la société civile ayant mis en place de nouveaux programmes dans un certain nombre de pays, tant pour les enfants non accompagnés que pour les familles avec enfants. La prise en charge des cas est une démarche de travail social conçue pour

⁷⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Options paper 1: options for governments on reception and care arrangements for children and families », 2019.

⁷⁷ Contribution de Human Rights Watch.

⁷⁸ ISMU Foundation, *At a Crossroads, Unaccompanied and Separated Children in Their Transition to Adulthood in Italy* (Rome, UNICEF, HCR et Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2019, p. 65 et 66.

⁷⁹ Contribution de Chypre.

⁸⁰ Contribution de la Mission permanente de l'Autriche auprès des Nations Unies.

⁸¹ Contribution de l'International Detention Coalition.

garantir un soutien et une réponse coordonnée à la santé et au bien-être des personnes ayant des besoins complexes⁸². Les modèles de prise en charge des cas s'appuient sur un ou une responsable de cas (qui n'a pas de pouvoir de décision) qui assure un lien entre la personne concernée, les autorités et la communauté, et dont le rôle est d'aider les différents acteurs impliqués à trouver une solution au cas considéré⁸³. De plus en plus de pratiques et de données internationales montrent que la prise en charge des cas accroît la participation, l'adhésion à la solution proposée pour chaque cas ainsi que la viabilité de celle-ci, tout en améliorant la capacité d'adaptation et le bien-être des personnes qui en font l'objet. La prise en charge des cas, qui permet d'instaurer la confiance dans le système, d'assurer une stabilité et d'encourager la capacité d'agir, est une démarche efficace et rentable pour gérer les migrations sans recourir à la détention liée à l'immigration⁸⁴. Le taux élevé d'adhésion aux solutions proposées dans le cadre de cette démarche est étayé par plusieurs programmes de prise en charge des cas à travers le monde⁸⁵.

57. En Thaïlande, un groupe de travail multidisciplinaire composé de fonctionnaires des services de l'immigration et de la protection de l'enfance ainsi que de représentants d'organismes des Nations Unies est chargé de trouver des solutions de remplacement en matière de prise en charge et d'élaborer un plan individuel pour chacun et chacune des enfants migrants. Le groupe de travail désigne également un ou une responsable de cas parmi la société civile, qui est chargé de la coordination avec les prestataires de services spécifiés dans le plan de prise en charge individuel d'un enfant et de sa famille. Les responsables de cas ainsi que des conseillers et conseillères juridiques soutiennent les familles de migrants dans le cadre des procédures d'immigration pertinentes⁸⁶.

58. Depuis 2018, le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni met en œuvre un programme pilote afin de mettre à l'essai les avantages de la prise en charge des cas en tant que méthodologie. À Utrecht (Pays-Bas), les autorités financent un programme de prise en charge des cas mené par une organisation locale de la société civile⁸⁷. Les autorités grecques, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et METAdrasi, une ONG grecque, ont mis en œuvre en 2019 un programme de protection et de sauvegarde des mineurs non accompagnés consistant à fournir des services de prise en charge des cas, afin de soutenir la transition vers un nouveau régime de tutelle⁸⁸.

59. En Suède, un système d'assistance sociale individualisée à l'intention des demandeurs d'asile mis en place en vue d'abandonner la détention a démontré son efficacité pour trouver des solutions appropriées à chaque cas. La grande majorité des participants à des programmes communautaires acceptent le rapatriement volontaire lorsqu'ils sont jugés inadmissibles au séjour, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la détention. Après le filtrage et l'évaluation des demandeurs d'asile, ceux-ci ont accès à divers services au sein de la communauté et sont soutenus tout au long de la procédure d'asile dans le cadre d'une assistance sociale individualisée. Le succès du

⁸² Voir Ohtani, E., *Alternatives to detention: from theory to practice – evaluation of three engagement-based alternative to immigration detention pilot projects in Bulgaria, Cyprus and Poland*, programme européen pour l'intégration et la migration, 2018. Disponible à l'adresse suivante : www.epim.info/wp-content/uploads/2018/10/ATD-Evaluation-Report_FINAL.pdf.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ PICUM, « [Implementing case management-based alternatives to detention in Europe](#) », mars 2020.

⁸⁵ Contributions de Lumos, de la PICUM et du grand groupe des enfants et des jeunes des Nations Unies.

⁸⁶ Contribution de la Thaïlande.

⁸⁷ Contribution de la PICUM.

⁸⁸ Contribution de la Grèce.

programme met en lumière l'importance d'une prise en charge des cas solide pour favoriser l'adhésion des migrants à la procédure d'immigration⁸⁹.

60. En 2018, le Canada a commencé à mettre en œuvre la prise en charge communautaire des cas et d'autres solutions non privatives de liberté. Si des lacunes subsistent dans la mise en œuvre, le Canada a néanmoins réduit considérablement le nombre d'enfants migrants placés en détention⁹⁰.

61. Une initiative emblématique de la société civile réside dans le réseau European Alternatives to Detention Network, un groupe d'ONG européennes qui mène des projets pilotes de solutions de remplacement à la détention basées sur la prise en charge des cas dans six pays européens (Bulgarie, Chypre, Grèce, Italie, Pologne et Royaume-Uni), en collaboration avec des organisations régionales⁹¹.

Mesures de remplacement avant l'éloignement

62. Nombre de pays ont recours à la détention administrative des familles avec enfants lors de la mise en œuvre des procédures d'éloignement. Cela demeure vrai même dans des pays où les enfants migrants et leurs familles ne sont généralement pas détenus en raison de leur statut migratoire. À partir des informations fournies par les États Membres et d'autres parties prenantes, on constate qu'il existe des mesures pratiques pour exécuter l'éloignement des familles et des enfants sans recourir à la détention. En Autriche, parmi les mesures autres que la détention prises avant l'éloignement figurent l'hébergement dans des chambres déterminées par le Bureau fédéral de l'immigration et de l'asile, la présentation régulière devant un service de police ou le versement d'une caution financière appropriée⁹². Au Danemark, les adultes qui reçoivent un refus définitif concernant leur demande d'asile et qui ne participent pas au retour dans leur pays d'origine sont en principe tenus de séjourner au centre de retour et de se présenter à la police danoise plusieurs fois par semaine. Certaines personnes ont également l'obligation d'informer le service pénitentiaire et de probation si elles n'ont pas l'intention de passer la nuit dans le centre de retour. Les obligations prévues ne sont pas imposées aux mineurs⁹³. En Suisse, dans le cadre d'un éloignement, au lieu de faire l'objet d'une détention administrative, les familles et les enfants peuvent soit se présenter régulièrement aux autorités, soit séjourner dans un lieu désigné avant l'exécution de la mesure d'éloignement. Dans la plupart des cas, l'éloignement des familles et des enfants se fait à partir d'un refuge⁹⁴.

F. Bonnes pratiques en ce qui concerne l'accès aux droits et aux services dans le cadre des solutions de remplacement en matière d'accueil et de prise en charge

63. Le droit de chaque enfant à la sécurité et à la protection ne cesse pas lorsqu'il migre. Au contraire, il a droit à la protection continue de ses droits fondamentaux, quel que soit son statut migratoire. Lorsqu'ils mettent en place des solutions de remplacement en matière d'accueil et de prise en charge pour les enfants migrants et leurs familles, les États doivent garantir le respect des droits de l'enfant. Ces droits

⁸⁹ International Detention Coalition, *There are alternatives: a handbook for preventing unnecessary immigration detention*, éd. rév., Melbourne, Australie, 2015.

⁹⁰ Agence des services frontaliers du Canada, « Alternatives to detention: questions and answers », juillet 2018.

⁹¹ Contribution de HumanRights360. Voir également le site Web de European Alternatives to Detention Network à l'adresse suivante : www.atdnetwork.org.

⁹² Contribution de l'Autriche.

⁹³ Contribution du Danemark.

⁹⁴ Contribution de la Suisse.

comprennent le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une vie de famille, le droit au repos, aux loisirs et aux jeux, le droit de pratiquer sa propre religion et le droit d'utiliser sa propre langue. Les enfants, comme tout individu, sont mieux à même de coopérer avec les procédures d'immigration et d'asile si leurs besoins fondamentaux sont effectivement satisfaits, car cela renforce leur capacité d'adaptation, leur esprit d'initiative et leur capacité d'action.

Lois et politiques de non-discrimination dans le domaine de l'accueil et de la prise en charge des enfants

64. Plusieurs pays ont adopté des législations et des politiques spécifiques pour garantir la fourniture de services de base à tous les enfants sans discrimination, qu'ils aient, ou non, la nationalité du pays concerné. Le Portugal traite tous les enfants, qu'ils soient portugais ou non, sans discrimination en ce qui concerne l'accès aux services de base tels que les soins de santé et l'éducation. La loi suédoise prévoit que tous les enfants devraient recevoir le même niveau de soins, qu'ils soient citoyens ou étrangers. À ce titre, les enfants demandeurs d'asile ont accès à divers services essentiels tels que le logement, la scolarisation ainsi que les soins de santé et soins dentaires⁹⁵. La Thaïlande a récemment pris des mesures globales pour garantir l'inscription des droits des enfants migrants dans la législation et les politiques, quel que soit leur statut. Dans la loi sur la protection de l'enfance de 2003, aucune distinction n'est faite entre les enfants migrants et les enfants thaïlandais⁹⁶. La loi sur les migrations de l'Uruguay reconnaît les droits inaliénables des migrants et de leur famille, sans préjudice de leur situation migratoire⁹⁷.

Accès à l'éducation

65. De nombreux États ont fait des efforts pour que les enfants migrants puissent aller à l'école et exercer pleinement leur droit fondamental à l'éducation de base. L'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède reconnaissent explicitement aux enfants migrants sans papiers le droit à une éducation formelle de base⁹⁸. En Bosnie-Herzégovine, la plupart des enfants demandeurs d'asile en âge scolaire sont inscrits dans le système d'enseignement primaire formel (voir [A/HRC/44/42/Add.2](#), par. 54 et 55). À Chypre, la loi prévoit l'accès des enfants migrants au système éducatif de base⁹⁹. Au Danemark, les enfants âgés de 6 à 16 ans reçoivent un enseignement dans une école gérée par la Croix-Rouge danoise ou dans une école locale¹⁰⁰. À Malte, tous les enfants migrants non accompagnés ont accès gratuitement à l'éducation publique. Chaque fois que cela est nécessaire, notamment pour des besoins linguistiques, des classes préparatoires sont organisées dans les écoles publiques¹⁰¹.

66. En Colombie¹⁰² et en Uruguay¹⁰³, par exemple, de même que dans d'autres pays des Amériques, les enfants ont le droit d'accéder au système scolaire national, quel

⁹⁵ Page web de l'Office suédois des migrations pour les enfants demandeurs d'asile. Disponible à l'adresse suivante : www.migrationsverket.se/English/Private-individuals/Protection-and-asylum-in-Sweden/Children-seeking-asylum.html. **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁹⁶ Contribution de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau.

⁹⁷ Contribution de l'Uruguay.

⁹⁸ HCR, UNICEF et OIM, « Access to education for refugee and migrant children », septembre 2019 ; contributions de l'Allemagne et de la Suède.

⁹⁹ Contribution de Chypre.

¹⁰⁰ Contribution du Danemark.

¹⁰¹ Contribution de Malte.

¹⁰² Contribution de la Colombie.

¹⁰³ Contribution de l'Uruguay.

que soit leur statut migratoire. En Argentine, la loi sur les migrations de 2004 prévoit que la situation irrégulière d'un étranger ou d'une étrangère n'empêche en aucun cas son admission en tant qu'étudiant ou étudiante dans un établissement d'enseignement, qu'il soit public ou privé, national, provincial ou municipal, ou du niveau primaire, secondaire ou tertiaire¹⁰⁴.

67. Au Maroc, 3 336 enfants étrangers, dont des mineurs non accompagnés, ont été inscrits dans l'enseignement formel pour l'année scolaire 2018-2019 et plus de 800 enfants migrants ont été réinscrits à la suite d'activités de sensibilisation axées sur l'éducation des enfants migrants. Des cours de soutien aux enfants migrants, notamment des cours de langue, sont également organisés¹⁰⁵.

68. Au Sénégal, l'éducation est obligatoire de 6 à 16 ans et tous les enfants vivant sur le territoire sénégalais ont accès au système éducatif. Les écoles n'ont aucune obligation d'informer les autorités du statut migratoire de leurs élèves¹⁰⁶. En Thaïlande, au moins 160 000 enfants migrants étaient inscrits dans les écoles du pays en 2019¹⁰⁷.

69. Des États s'efforcent également d'aider les enfants migrants à surmonter les barrières linguistiques et autres. Par exemple, le Portugal a mis en place des politiques de soutien à l'acquisition du portugais comme deuxième langue dans l'enseignement primaire et secondaire afin de garantir la réussite scolaire des étudiants migrants, quels que soient leur langue maternelle, leur origine et leur âge¹⁰⁸. La Finlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni suivent des démarches similaires et offrent, dans le cadre du système éducatif formel, des plans d'apprentissage individualisés pour les enfants migrants nouvellement arrivés, qui sont adaptés aux besoins et au profil spécifiques de chaque enfant¹⁰⁹.

70. Afin de garantir que le statut migratoire d'un enfant ne l'empêche jamais d'accéder à des services, le Portugal a lancé un programme d'incitation à la scolarisation visant à régulariser les jeunes enfants nés au Portugal de parents migrants qui fréquentent les écoles publiques, mais qui ne séjournent pas légalement dans le pays, et leur accorde dans ce cadre des permis de séjour directement à l'école. De même, en République de Corée, les enfants migrants peuvent bénéficier de l'enseignement public obligatoire quel que soit le statut migratoire de leurs parents. Le Ministère de la justice a également mis en place des directives internes qui prévoient que les enfants migrants sans papiers ne peuvent pas faire l'objet d'une expulsion jusqu'à ce qu'ils aient terminé l'école primaire, le collège et le lycée. Les parents de ces enfants sont, en principe, susceptibles d'être expulsés, mais bénéficient d'une suspension de la détention et d'un droit de séjour temporaire dans des circonstances inévitables¹¹⁰.

Accès aux services de santé

71. La Colombie¹¹¹ et l'Espagne¹¹² ont adopté des dispositions législatives qui mettent expressément l'accent sur l'accès universel au système national de soins de santé, indépendamment du statut migratoire. Les services danois de l'immigration

¹⁰⁴ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2019 – Migration, déplacement et éducation : bâtir des ponts, pas des murs*, Paris, 2018.

¹⁰⁵ Contribution du Maroc.

¹⁰⁶ Contribution du Sénégal.

¹⁰⁷ Contribution de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau.

¹⁰⁸ Voir [CCPR/C/PRT/5](#), par. 43.

¹⁰⁹ HCR, UNICEF et OIM, « Access to education for refugee and migrant children ».

¹¹⁰ Contribution du Network for the Rights of Children and Adolescents with Migrant Background.

¹¹¹ Contribution de la Colombie.

¹¹² Contribution d'Accem et de la Fondation Cepaim (Espagne).

couvrent les frais des traitements médicaux nécessaires. Tous les enfants hébergés dans des centres d'accueil, d'hébergement et de retour reçoivent les mêmes soins médicaux que les enfants danois¹¹³. Au Maroc, les migrants et migrantes ont accès aux soins de santé de base gratuits dans les mêmes conditions que les ressortissants marocains¹¹⁴. En outre, un certain nombre de pays ont mis en place des pratiques, dont certains au niveau des villes, garantissant que les migrants, notamment les enfants, aient un accès effectif aux services de santé. Parmi les progrès réalisés sur ce front, on peut citer la fourniture de soins de santé au-delà des soins d'urgence, y compris pour les migrants en situation irrégulière, dans des villes d'Allemagne, d'Italie et de Norvège. Plusieurs autorités locales jouent également un rôle essentiel pour garantir l'accessibilité financière des soins et des services de santé aux migrants dans des villes telles que Düsseldorf (Allemagne), Vienne (Autriche), Trondheim (Norvège) et Utrecht (Pays-Bas)¹¹⁵.

72. Inclure l'ensemble de la population dans le système de soins de santé a des effets positifs sur la santé publique et répond à l'intérêt de la communauté dans son ensemble, notamment en limitant la propagation des maladies contagieuses. Les efforts déployés par le Portugal pour garantir l'accès des migrants et migrantes aux services publics lors de l'épidémie de COVID-19 méritent d'être mentionnés. Dans le cadre des mesures prises, le Portugal a accordé à tous les migrants et demandeurs d'asile dont la demande est en cours un droit de séjour temporaire, leur donnant ainsi accès au système national de santé et à des prestations sociales, et leur permettant d'ouvrir un compte bancaire et de conclure des contrats de travail et de location¹¹⁶.

Statut officiel, octroi de documents et régularisation comme moyens de protection

73. Les politiques de régularisation contribuent de manière significative à l'intégration des enfants migrants dans la société d'accueil ainsi qu'à la réalisation de leurs droits, à leur développement et à la protection de la vie de famille. Elles améliorent en outre la situation sociale et économique des familles de migrants, en permettant aux parents de mieux remplir leurs obligations envers leurs enfants. À cet égard, les législations nationales de l'Eswatini, du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie considèrent les enfants migrants non accompagnés trouvés à la frontière et dont il est impossible de déterminer la nationalité comme des ressortissants¹¹⁷.

74. Certains pays ont adopté une législation et des politiques nationales qui ont établi divers types de permis de séjour et de voies de régularisation pour les enfants migrants et leurs familles. La Finlande et la Norvège, par exemple, délivrent des permis de séjour aux enfants non accompagnés qui ne remplissent pas les conditions légales pour entrer ou séjourner dans le pays, mais qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine¹¹⁸. De même, la Suède a mené, de 2005 à 2006, un programme de régularisation qui ciblait les personnes, et surtout les familles avec enfants, qui avaient fait l'objet d'une mesure d'éloignement mais ne pouvaient pas être renvoyées dans leur pays. Le programme a permis de délivrer 17 406 permis de séjour et a tenu compte de facteurs tels que la durée du séjour en Suède, la situation

¹¹³ Contribution du Danemark.

¹¹⁴ Contribution du Maroc.

¹¹⁵ Bureau régional des Nations Unies pour les droits de l'homme en Europe, *Promising local practices for the enjoyment of the right to health by migrants*, 2019.

¹¹⁶ Henriques, J. G., « Governo regulariza todos os imigrantes que tenham pedidos pendentes no SEF », *Público*, 28 mars 2020. Disponible à l'adresse suivante : www.publico.pt/2020/03/28/sociedade/noticia/governo-regulariza-imigrantes-pedidos-pendentes-sef-1909791.

¹¹⁷ International Detention Coalition, *There are alternatives: Africa*.

¹¹⁸ Centre international pour le développement de l'enfant de l'UNICEF, *Protected on Paper?*, p. 43.

dans le pays d'origine, les antécédents criminels et les circonstances sociales et sanitaires.

75. Dans le cadre de la mesure *Primero la Niñez* (Priorité à l'enfance), la Colombie a accordé la nationalité aux enfants nés en Colombie de parents vénézuéliens à partir de 2015 (mesure dont ont bénéficié plus de 36 000 enfants menacés d'apatridie), ce qui garantit la protection des droits des enfants et leur inclusion¹¹⁹. En Uruguay, le décret n° 118/018 prévoit la possibilité d'accorder la résidence permanente aux ressortissants étrangers en situation de vulnérabilité, notamment les mineurs non accompagnés¹²⁰.

Conseils juridiques, représentation et interprétation

76. Immédiatement après son arrivée et son identification, chaque enfant non accompagné ou séparé devrait être doté d'un tuteur ou d'une tutrice qualifié, chargé de protéger son intérêt supérieur. La mise à disposition d'un représentant légal peut également être nécessaire lorsque l'enfant fait l'objet d'une procédure d'asile ou d'une procédure judiciaire. La tutelle existe dans un certain nombre de pays. Par exemple, en Suisse, la loi garantit aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés une personne de soutien qui les guide, les aide et les représente pendant toute la durée de la procédure d'asile¹²¹.

77. La Nouvelle-Zélande a pris des dispositions pour garantir que, dans le cadre des procédures d'asile et d'immigration familiales, les enfants accompagnés sont traités comme des détenteurs de droits indépendants qui ont leur propre cause, spécifique ou individuelle, dans ces procédures, au lieu d'être considérés comme un « ajout » au dossier de leurs parents¹²².

78. Les enfants ont le droit d'être entendus, consultés et informés dans le cadre de toutes les décisions qui ont des conséquences fondamentales sur leur avenir. Chaque fois qu'ils sont orientés vers des procédures d'asile, administratives ou judiciaires, ils doivent se voir offrir des informations, des conseils juridiques et une représentation adaptés aux enfants. Plusieurs pays prévoient la désignation d'un avocat pour représenter les enfants migrants dans les différentes procédures auxquelles ils peuvent être soumis. Aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède, par exemple, une assistance juridique financée par l'État est offerte aux enfants non accompagnés et aux familles dans le cadre des procédures d'asile, y compris pour les recours. Les services danois de l'immigration et le Conseil danois pour les réfugiés offrent des conseils juridiques gratuits¹²³. Dans d'autres pays, comme le Kenya, des organisations de la société civile jouent un rôle fondamental en assurant une représentation juridique¹²⁴. En outre, de nombreux pays ont adopté des politiques spécifiques visant à fournir des services d'interprétation dans la langue maternelle ou dans une langue que l'enfant migrant comprend¹²⁵, ainsi que des informations adaptées aux enfants concernant les procédures de migration. Toutes ces initiatives montrent que de nombreux acteurs à travers le monde cherchent des moyens d'améliorer l'accueil et la prise en charge des enfants migrants et de leurs familles.

¹¹⁹ Contribution de la Colombie.

¹²⁰ Contribution de l'Uruguay.

¹²¹ Contribution de la Suisse.

¹²² Immigration New Zealand, « Guidelines on children or minors at the Refugee Status Branch », 2017.

¹²³ Contribution de l'Institut danois pour les droits de l'homme.

¹²⁴ Contribution du Consortium des réfugiés du Kenya.

¹²⁵ Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Rapport annuel sur la situation de l'asile dans l'Union européenne 2018*, sect. 4.3.

G. Principales difficultés que doivent surmonter les acteurs clés

79. La détention coûte cher, représente une lourde charge administrative et constitue un outil de gestion des migrations inefficace qui ne dissuade pas l'immigration clandestine. Malgré les normes internationales et l'émergence d'un consensus sur l'interdiction totale de la détention d'enfants migrants, certains pays poursuivent cette pratique déplorable. De nombreux pays continuent de détenir des enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, ou avant leur expulsion.

80. La criminalisation des migrations au niveau national repose essentiellement sur la détention liée à l'immigration, qui reflète une approche des migrations axée sur la justice pénale. Appréhender les migrations sous cet angle contribue à la discrimination des migrants et alimente la xénophobie au sein de la société. Cela explique pourquoi, dans certains pays, la détention liée à l'immigration est mise en œuvre d'une manière qui interfère avec le droit des enfants à l'unité familiale et limite leur accès à des droits et services essentiels tels que la santé, l'éducation et la représentation juridique. Certains États interdisent la détention liée à l'immigration uniquement dans le cas d'enfants qui appartiennent à certaines catégories vulnérables, mais l'autorise dans tous les autres cas, ce qui entraîne de graves lacunes en matière de protection et l'application de traitements différenciés.

81. La discrimination envers les enfants étrangers semble être une autre difficulté majeure à surmonter. Même dans les pays qui ne détiennent pas d'enfants migrants, la norme de ce qui constitue une prise en charge adéquate des enfants migrants tend à être plus basse que celle des enfants ressortissants du pays. Le manque de capacité des systèmes nationaux de protection et de bien-être de l'enfance ainsi que le développement insuffisant ou le manque d'efficacité des systèmes de protection de remplacement sont d'autres obstacles majeurs. Dans de nombreux pays, le système national de protection de l'enfance, qui manque de ressources, ne parvient pas à offrir une prise en charge adéquate aux enfants migrants.

IV. Conclusions et recommandations

82. **La détention de tout enfant pour des raisons liées à son statut migratoire ou à celui de ses parents ou de ses tuteurs est toujours une violation des droits de l'enfant et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants. Elle a un effet considérable sur le développement des aptitudes physiques, sociales, émotionnelles et cognitives des enfants et les prive de leurs droits fondamentaux et de leur avenir.**

83. **Pour honorer l'engagement pris par les États d'éliminer la détention des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés de leur famille ou non, il convient d'opérer un changement de paradigme en vue de proposer des dispositifs d'accueil et de prise en charge fondés sur les droits humains grâce à des solutions basées sur la participation, telles que la prise en charge des cas, plutôt que des mesures répressives et coercitives découlant d'une approche consistant à criminaliser les migrations.**

84. **Au vu des informations fournies par les États et les autres parties prenantes, la détention des enfants migrants peut effectivement être évitée, soit par une interdiction expressément énoncée dans la législation nationale, soit par l'abandon de cette pratique même si l'interdiction n'est pas inscrite dans le droit interne.**

85. **Les initiatives prometteuses menées dans un certain nombre de pays mettent en évidence à quel point les États et de nombreux autres acteurs**

s'efforcent d'offrir aux enfants migrants et à leurs familles des solutions de remplacement en matière d'accueil et de prise en charge qui visent à satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant et à respecter ses droits à la liberté et à la vie de famille, ainsi que d'autres services essentiels, pendant la période de résolution de leur statut migratoire. Il est également prouvé qu'il existe des mesures pratiques autres que la détention avant les éloignements.

Recommandations

86. Le Rapporteur spécial invite les États à mettre fin à la détention des enfants migrants et à offrir à tous les enfants migrants et à leurs familles un accueil et une prise en charge adéquats qui favorisent les droits et le bien-être des enfants. Plus précisément, les États sont instamment priés de prendre les mesures suivantes :

a) interdire expressément dans le droit national la détention de tous les enfants migrants âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés de leur famille ou non. Un cadre stratégique et des procédures d'assurance de la qualité devraient être mis en place pour garantir que l'interdiction soit effectivement appliquée et que les enfants migrants bénéficient de la meilleure protection possible ;

b) libérer tous les enfants migrants détenus pour des motifs d'immigration, qu'ils soient non accompagnés de leur famille ou non, et les placer dans des structures d'accueil et de prise en charge non privatives de liberté appropriées qui promeuvent et respectent leurs droits humains ;

c) renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfance et y intégrer les enfants migrants non accompagnés sans aucune discrimination, quel que soit leur statut migratoire. Ce sont les autorités chargées de la protection de l'enfance, et non les services de l'immigration, qui devraient assumer la responsabilité principale de la prise en charge et de la sécurité des enfants migrants. Ces autorités devraient être informées et associées d'emblée, dès l'identification d'un enfant migrant non accompagné ou séparé de sa famille ;

d) promouvoir et fournir des ressources appropriées, fiables et suffisantes pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de remplacement en matière d'accueil et de prise en charge pour les enfants migrants et leurs familles, y compris en réorientant certaines ressources actuellement affectées à la détention liée à l'immigration ;

e) promouvoir l'unité familiale tout au long des procédures d'asile et des autres procédures liées aux migrations, s'abstenir d'adopter toute politique qui conduirait à une séparation familiale systématique et prendre les mesures voulues pour prévenir la séparation familiale et y remédier dans le contexte des migrations internationales ;

f) proposer des solutions de remplacement, de préférence familiales, pour les enfants migrants dépourvus de protection parentale, tout en facilitant la recherche et le regroupement des familles conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

g) s'attacher à mettre en place toutes les conditions matérielles, sociales et émotionnelles nécessaires pour garantir la protection optimale des droits de l'enfant et ainsi permettre le développement holistique des enfants pendant qu'ils séjournent dans des structures d'accueil et de prise en charge non privatives de liberté ;

h) prendre des mesures de discrimination positive permettant d'éliminer les entraves à l'accès des enfants migrants aux soins de santé, à l'éducation, à un logement adéquat et à d'autres droits et services essentiels. Il s'agit notamment de revoir les lois et règlements, de supprimer les obstacles administratifs, de mettre en place des pare-feu entre les prestataires de services publics et les autorités chargées de faire respecter les lois sur l'immigration, de fournir des documents provisoires permettant de faciliter l'accès aux services, de prendre des mesures concrètes pour surmonter les barrières linguistiques et autres obstacles à l'accès aux services, de veiller à ce que les services soient abordables et de faire mieux connaître les droits humains et les droits des enfants migrants et de leurs familles ;

i) élaborer des cadres nationaux de prise en charge des cas pour la protection de l'enfance qui soient dotés des ressources nécessaires pour offrir des solutions individuelles durables aux enfants migrants et à leurs familles ;

j) réglementer et superviser les solutions de remplacement en matière d'accueil et de prise en charge des enfants migrants et de leurs familles ;

k) recueillir et publier des données ventilées par âge, par genre et par handicap sur le recours à la détention des enfants migrants et de leurs familles ainsi que sur la disponibilité au niveau national de solutions de remplacement en matière d'accueil et de prise en charge des enfants et les moyens dont les structures correspondantes disposent. La collecte de données et l'établissement de rapports peuvent servir de base pour évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de mettre fin à la détention des enfants migrants et pour favoriser l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits ;

l) élaborer des politiques migratoires fondées sur les droits humains, tenant compte des questions de genre et adaptées aux enfants, afin de garantir que chaque enfant migrant, quel que soit son statut migratoire, soit considéré avant tout comme un enfant. Tous les enfants migrants devraient jouir, en droit et en pratique, de l'ensemble des droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Les États devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe directeur de la conception et de la mise en œuvre des politiques migratoires et soit une considération primordiale dans toutes les actions et décisions qui concernent chaque enfant migrant, notamment les décisions sur les procédures d'immigration et la recherche de solutions de remplacement en matière de prise en charge et d'accueil ;

m) fournir aux fonctionnaires, aux premiers intervenants et à ceux et celles qui sont en contact avec les enfants migrants une formation obligatoire concernant les indicateurs de vulnérabilité, les évaluations des besoins de protection adaptées aux enfants et la définition de mécanismes d'orientation appropriés ainsi que les droits de l'enfant ;

n) établir des partenariats et approfondir la coopération, aux niveaux local, national, régional et international, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de solutions de remplacement non privatives de liberté en matière d'accueil et de prise en charge des enfants migrants et de leurs familles. Les membres de la communauté internationale devraient continuer à financer, à élaborer et à promouvoir activement des initiatives innovantes en matière de respect des droits de l'enfant ;

o) poursuivre les efforts entrepris pour veiller à ce que la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières soit fondée sur les droits de l'homme et adaptée aux enfants et tienne compte des questions de genre, et appliquer les recommandations formulées dans l'étude mondiale sur

les enfants privés de liberté (A/74/136). Il conviendrait à cet égard de traduire le principe de partage des responsabilités internationales en actions concrètes au moyen d'une coopération et d'une solidarité efficaces en matière de rapatriement volontaire, de faciliter l'intégration ou la réinstallation locales et de rechercher des solutions viables à l'échelle régionale qui respectent et protègent les droits fondamentaux des migrants ;

p) veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 soient conformes aux normes internationales relatives aux droits humains et ce que les migrants, en particulier les enfants migrants, soient pris en compte dans tous les aspects des ripostes nationales à la crise sanitaire mondiale. Les États devraient immédiatement libérer les enfants migrants et leurs familles des centres de détention d'immigrants et leur proposer des solutions de remplacement non privatives de liberté au sein de la communauté afin de protéger les droits ainsi que la santé des migrants et du personnel qui se trouvent dans ces centres. D'autres recommandations figurent dans la note conjointe d'orientation sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants¹²⁶.

¹²⁶ Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/CMWSPMJointGuidanceNoteCOVID-19Migrants_FR.pdf.